



**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions
en matiere de Foy**

Paris, 1656

Avtre Declaration Dv Roy, sur le second Bref de sa Sainteté, du 29.
Septembre dernier.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73777)

labitis, ac spontè propensam in vos Pontificiam voluntatem excitabitur majorem in modum ad benevolentissimos erga vos sensus Apostolicæ charitatis, quâ interim vobis ex animo benedicimus. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die XXIX. Septembris, M. DC. LIII. Pontificatus nostri, anno X.

nous obligerez de plus en plus à vous faire paroître les tres-affectueux sentimens de nostre charité Apostolique, avec laquelle cependant nous vous donnons de bon cœur nostre benediction. Fait à Rome à S. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 29. Septembre 1654. Et de nostre Pontificat le dixiesme.

D. Card. AZZOLINVS.

D. Card. AZZOLINI.

Et au dos est escrit, Dilectis Filiis nostris, ac Venerabilibus Fratribus Cardinalibus, Archiepiscopis, & Episcopis Cleri Gallicani in Comitibus generalibus congregatis.

Et au dos est escrit, A nos tres-chers Enfans, & venerables Freres, les Cardinaux, Archeuesques, & Euesques du Clergé de France, tenant l'Assemblée generale.

AVTRE DECLARATION DV ROY, sur le second Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre dernier.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes du 4. Juillet 1653. pour les justes & importantes considerations y contenuës, Nous auons ordonné & tres-expressément enjoint à tous nos Officiers, & à tous nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient, de tenir la main à l'execution de la Bulle de feu nostre saint Pere le Pape, du 31. May audit an: Et d'autant qu'en execution d'icelle il s'estoit meü quelque doute, nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Archeuesques & Euesques de nos Royaumes assemblez en nostre bonne ville de Paris par nostre permission, auroient escrit à feu nostre saint Pere le Pape, lequel par son Bref du 29. Septembre dernier,

cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, auroit satisfait à toutes les difficultez meües, & y auroit pris vne telle resolution, qu'il ne reste que de rendre l'obeissance deuë à ce qu'il luy a plü en ordonner, & n'y ayant en iceluy rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits de nostre Couronne, Nous voulons & entendons qu'il soit receu par tout; Qu'il soit publié & executé en toute l'estendue de nostre Royaume, pais & terres de nostre obeissance: & que les Liures, Lettres & Escrits, qui ont esté composez pour la defense des opinions condamnées demeurent supprimez, nonobstant les permissions & priuileges que les Auteurs pourroient en auoir obtenus. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cefdites presentes. Donnë à Paris le 17. jour de May 1655. Et de nostre Regne le douzième.

Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE
Et seellé du grand seau de cire jaune.

*AVTRE LETTRE ESCRITE A TOVS LES
Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archeuesques,
& Euesques qui se sont trouuez à Paris sur la reception du second
Bref de nostre S. Pere le Pape Innocent X. du 29. Septembre 1654.*

LES CARDINAVX, ARCHEVESQVES ET EVESQVES
estant en cette ville de Paris,

*AVX ARCHEVESQVES ET EVESQVES DV ROYAVME
de France, nos tres-honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.*

MONSIEVR,

Nous auons receu depuis peu de temps vn Bref de nostre saint Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, qui sert de responce à la Lettre que nous luy auions escrite sur le sujet des cinq Propositions tirées du Liure de Iansenius, & qui donne la derniere perfection à tout ce qui s'est fait depuis que cette mauuaise doctrine a paru. Elle auoit donné lieu à plusieurs Euesques de France de consulter sa Sainteté pour